

moins digne de foi (autre que le dénonciateur) d'infliger le dit emprisonnement, et de prélever les dites amendes, avec les frais de poursuite, par un ordre de saisie et de vente des biens meubles et immeubles des contrevenans: pourvu toujours que de telles informations seront faites dans les six mois du tems auquel les dites contraventions auront été commises, et non après.

Les informations
se feront dans les
six mois.

ARTICLE V.

Du jour et après la publication de cette Ordonnance, qui que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être, n'envoiera ou portera aucuns effets, denrées, marchandises ou provisions, dans le dessein de faire la traite, au dessus du pied du Long Sault sur la rivière des Outaouois ou de St. Regis sur la rivière des Iroquois, ou dans toute autre partie de la Province sur les terres non-concédées par sa Majesté, sans un passe-port ou une permission par écrit signé du Gouverneur, du Lieutenant-gouverneur ou Commandant en Chef de la Province, sous peine d'une amende de Cinquante livres, qui sera et pourra être poursuivie, en tout tems, dans l'espace de douze mois du tems que la contravention aura été commise: mais non après, sur information pardevant deux ou plusieurs Commissaires de la paix qui sont, par ces présentes, autorisés et requis d'entendre et décider telle information sommairement sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et de prélever la dite amende et les frais de poursuite par un ordre de saisie et de vente des biens meubles et immeubles d'iceux, d'envoyer tous tels contravenans dans les prisons ordinaires, où ils seront détenus, sans répondans ou cautionnemens, jusqu'à ce que la dite amende soit prélevée et perçue, ou que les parties soient légalement élargies.

Aucunes marchandises ne seront portées pour la traite au dessus du Long Sault, ou de St. Regis sans permission, ou dans les terres non concédées par sa Majesté.

Amende de £50.

Forme de la poursuite.

Appellé par

un acte de

11. avril 1791

vid. B f. 39

N 40

Et il sera en outre et pourra être loisible à tout et un chacun qui aura un ordre à cet égard sous le sceing et sceau d'un des Commissaires de la paix ou d'un des Commandans pour sa Majesté des différens postes ou forts en cette Province présentement établis ou qui le feront à l'avenir, qui sont par ces présentes autorisés et requis de délivrer de tels ordres de saisir tous effets, denrées, marchandises ou provisions qui pourront être portés au-delà des dites limites en désobéissance aux réglemens de cette Ordonnance, ainsi que tous et chacuns bateaux, chaloupes, canots ou autres voitures quelconques servans à transporter ou voiturier tels effets, denrées, marchandises ou provisions, ensemble les agrès et apareaux de tels bateaux, chaloupes, canots ou autres

Marchandises portées au delà des dites limites, sans permission, seront confisquées.

vid. l'acte de

11. avril 1791

B f. 39 40